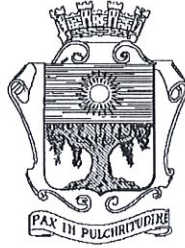


AR PREFECTURE

006-210600110-20210628-210648-AR
Reçu le 28/06/2021



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AU TRAITEUR DES HALLES D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE 02 JUILLET 2021 LORS DE LA PIECE DE THEATRE « MATCH D'IMPROVISATION » ET LE 06 AOUT 2021 LORS DE LA PIECE DE THEATRE « LE SONGE D'UNE NUIT D'ETE »

N° : **210648** DATE D'AFFICHAGE : **28 JUN 2021**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du livre 1^{er}.

Vu l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu les demandes de l'association « COMME SUR UN PLATEAU »

Considérant que l'association « COMME SUR UN PLATEAU » organise le 02 juillet 2021 la pièce de théâtre « Match d'improvisation » et le 06 août 2021 la pièce de théâtre « Le songe d'une nuit d'été » à Beaulieu-sur-Mer et sollicite à ces occasions l'autorisation d'ouvrir, pour chaque soirée, un débit de boissons temporaire de 18h00 à 01h00.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Le TRAITEUR DES HALLES, ayant son siège au 43, boulevard Marinoni 06310 BEAULIEU-SUR-MER, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la pièce de théâtre « Match d'improvisation » le 02 juillet 2021 de 18h00 à 01h00.

Article 2 : Le TRAITEUR DES HALLES, ayant son siège au 43, boulevard Marinoni 06310 BEAULIEU-SUR-MER, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la pièce de théâtre « Le songe d'une nuit d'été » le 06 août 2021 de 18h00 à 01h00.

Article 3 : A l'occasion des manifestations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

AR PREFECTURE

006-210600110-20210628-210648-AR
Reçu le 28/06/2021



Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 28 JUN 2021

Le Maire,
Roger ROUX

